

Annonce par Monnel, au nom du comité des décrets, des renseignements favorables à l'admission à la Convention des citoyens Leblanc et Lebon, députés suppléants des départements des Bouches-du-Rhône et du Pas-de-Calais, lors de la séance du 25 pluviôse an II (13 février 1794)

Simon Edme Monnel

Citer ce document / Cite this document :

Monnel Simon Edme. Annonce par Monnel, au nom du comité des décrets, des renseignements favorables à l'admission à la Convention des citoyens Leblanc et Lebon, députés suppléants des départements des Bouches-du-Rhône et du Pas-de-Calais, lors de la séance du 25 pluviôse an II (13 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 692-693;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35386_t1_0692_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

sur une montagne presque inaccessible, une seule chose peut faire leur bien. Ils l'ont depuis longtemps, et notamment depuis plus de quarante ans demandé, et jamais n'ont pu l'obtenir parcequ'ils avaient contre eux l'infâme et le scélérat Bertier ci-devant intendant de Paris.

C'est l'établissement d'un chemin pavé ou en blocage de l'espace d'environ 1300 toises de long à prendre depuis la fin du pavé à environ un quart de lieue au-delà de la Ferté-Alais au dessous de la commune de Baulne, jusques et y compris la jonction du chemin en blocage conduisant à Paris, par le bourg de Brutus ci-devant Rys et Essonnes, et à la route de la ci-devant province de Bourgogne et de la Brie.

Cette distance de chemin est peu de chose à faire en la comparant avec les avantages qui en résulteront en faveur d'une partie des habitants de la République et notamment de ceux de Paris. Ces avantages sont :

1° d'établir une communication commode de la Ferté-Alais et de toutes les communes qui l'avoisinent à Paris, communication qui sera avantageuse pour Paris et ses habitants, en ce que les habitants de ces communes y porteront eux-mêmes les grains, les fruits de toutes espèces qu'ils récoltent, et notamment les farines. Cette denrée de première nécessité qui se feroit en abondance dans tous les moulins qui sont sur la rivière de la Ferté-Alais dite L'Essonne et qui outre l'avantage d'avoir beaucoup d'eau, ne gèle et ne se déborde jamais, et qui ne s'y fait parce que ces farines ne peuvent être conduites à Paris à cause de ce mauvais chemin.

2° d'établir avec le plus grand avantage une communication courte et facile, entre les ci-devant provinces de l'Orléanois et de Beauce et celles de la Brie et de la Bourgogne, qui ne peuvent communiquer entre elles que très difficilement attendu les détours énormes que font les autres routes et l'impossibilité de passer par ce chemin.

Les habitants de la Ferté-Alais n'ont pu obtenir l'établissement de ce chemin sous l'ancien régime parce que Bertier qui voulait avoir les beaux chemins aux environs de la commune de Ste Geneviève qu'il habitoit étoit sûr de ne pas les avoir s'il avoit donné connoissance de ce chemin tant de fois à lui demandé et qui rendoit inutile une partie de ceux qu'il a fait faire sous prétexte d'établir la communication ci-dessus désignée qui ne peut être plus avantageusement établie que par ce chemin.

Les exposants espèrent que Couturier qu'ils ont aujourd'hui le bonheur de posséder au milieu d'eux voudra bien leur procurer l'établissement de ce chemin, les avantages qu'ils ressentent de deux voyages qu'il a faits dans leur commune leur en donne la certitude.

L'établissement de ce chemin ne peut coûter beaucoup, les habitants de la Ferté-Alais et de plusieurs communes circonvoisines s'empresseront d'aider de leurs chevaux et voitures pour faire l'approche des matériaux qui sont très peu éloignés et les fonds nécessaires à cet établissement qui ne peuvent être que d'une modique somme, peuvent être pris sur le produit de la vente ou du revenu des biens des émigrés de ce canton, dont les fonds sont versés au bureau d'enregistrement établi à la Ferté-Alais. Ces fonds ne peuvent avoir emploi plus utile, puisqu'en même temps, ils procureront de l'ouvrage

aux bras oisifs. Suivent les signatures de Marquet (maire), Rousseau (off. mun.), Ciret, Faudel (procureur de la comm.), Leclerc, Laudard, Rivet, Gudin, Noël, Girard, Chevalier, Bourgeois, Robert, Simonnet, Angevin, Lefebvre, Rivet, Aubert, Simon Perrotin, Charon, Barrassé, Brison, Gaillot, Rivet, Lefebvre Tricot, Martin, Guérin, Ayot, Poisson, Davril, Mayeux Charrier, Garnier, Proton, Louis Charon, Gauttier, Maupoint, Gaudefroy, Ruelle fils, Claude Roger, Gagnier, Fontaine (présid^t du Comité), Delatre, Jacques, Lormaux, Jean Perrotin, Landry, Hipolite Vanauld, Seve, Meunier, Morance, Aubert (juge de paix), Préaux, Mascard, Rochet, Baudichon, Pierre Vanauld, Turpin, Métivet.

P.c.c. MARQUET (maire), GIRARD (secrét.).

[Arrêté du repr. Couturier, Lardy, 2 frim. II]

Le représentant du peuple qui s'est rendu au désir de la commune de La Ferté-Alais, pour être témoin du bel exemple qu'elle a donné par une fête civique et solennelle célébrée en l'église par lui régénérée et dénommée temple de la Raison et qui s'est convaincu des grandes vérités contenues au mémoire. Considérant l'avantage indu(bita)ble (?) qui résultera de l'établissement de ces 1300 toises de routes si ardemment réclamées et que la Convention nationale accorderoit à une commune patriote qui a donné une si grande secousse au fanatisme, si au milieu de ses immenses travaux, elle pouvoit s'occuper et se convaincre de la vérité de l'exposé, comme le soussigné représentant l'est d'après l'inspection du local. Considérant que les habitants de la Ferté-Alais offrent de faire présentement et gratuitement la conduite de tous les matériaux, ce qui rendra cet établissement peu dispendieux et procurera la facilité des convois de farines à Paris. Considérant enfin que le produit des biens des émigrés ne peut avoir un meilleur emploi pour l'utilité publique :

Arrête comme mesure de salut public et vu l'urgence, notamment celle instantane des foins et farines à conduire à Paris, que ladite route sera construite sans délai, que le voiturage des matériaux sera fait par les habitants de La Ferté suivant leurs offres et qu'il sera fourni par le Receveur des droits d'enregistrement des deniers provenant de la vente du mobilier et des revenus des biens des émigrés jusqu'à la concurrence des 10 à 13 000 livres jugées nécessaires pour payer la main-d'œuvre des pauvres ouvriers, qui abondent dans cette contrée, sans avoir la moindre ressource dans la saison ingrate qui s'ouvre et qui attendent ces travaux pour faire subsister leurs familles.

A l'effet de quoi, l'ingénieur dressera dans le délai de huitaine un devis estimatif de l'ouvrage et du mode de l'exécution, déduction faite des frais de voitures offertes.

48

Un membre [MONNEL] annonce, au nom du comité des décrets, qu'il résulte des renseignements pris relativement aux citoyens Leblanc et Joseph Lebon (1), suppléans des départemens

(1) Pour Lebon, voir ci-dessus, 24 pluv., n° 54. Décret 8009.

des Bouches-du-Rhône et du Pas-de-Calais, admis à la Convention nationale en qualité de représentants du peuple, que ces deux citoyens n'ont jamais dévié des principes de la liberté et de l'égalité, et qu'ils sont dignes de siéger à la Montagne (1).

[Extrait des délibérations de la Sté popul. de Mouriès, 18 pluv. II] (2)

L'assemblée instruite par la lecture qu'elle entend de la loi du 23 vendémiaire dernier, que tous les suppléants à la Convention nationale qui, dans les divers départements auraient protesté, soit comme fonctionnaires publics, soit comme citoyens, contre les événements des 31 mai, 1^{er} et 2 juin ou qui seraient convaincus d'avoir participé aux mesures liberticides des administrations fédéralistes, ainsi que ceux qui auraient été suspendus de leurs fonctions comme suspects par les représentants du peuple envoyés dans les départements, ne seront point admis dans son sein, et que le comité des Décrets de la Convention nationale est chargé de prendre sur le compte des suppléants qui ont été siéger depuis cette époque, tous les renseignements nécessaires pour s'assurer qu'ils ne se trouvent point dans le cas du présent décret, et d'en faire incessamment son rapport.

Déclare unanimement en faveur de Jean-Baptiste-Benoît Leblanc, citoyen domicilié dans cet arrondissement de Mouriès, qui fait partie de la commune des Baux, siégeant en l'état à la Convention nationale comme député suppléant du département des Bouches-du-Rhône, que non seulement il ne se trouve pas dans le cas de la loi du 23 vendémiaire dernier ci-dessus relatée, mais que bien loin de là, il a été un des patriotes les plus persécutés dans les deux principales crises que la révolution a éprouvées dans ce département.

Lors de la première qui eut lieu à la fin de 1789 et au commencement de 1790, il fut emprisonné pendant quatre mois dans les cachots de la citadelle de la commune *Sans Nom*, ci-devant Marseille en exécution d'un décret de prise de corps décerné contre lui par Bouraisson, alors grand prévôt de la maréchaussée, et aujourd'hui guillotiné en expiation de ses forfaits contre-révolutionnaire, à la sollicitation de l'aristocratie féodale et parlementaire de cette époque, et par les ordres tyranniques de Caramand et de d'André, envoyés pour la fomenter et la protéger.

Lors de la seconde, qui a eu lieu dans les mois de mai, juin et juillet derniers, et qui sera sans doute la dernière, ses jours ont encore couru des plus grands risques que lors de la première époque, puisqu'il ne s'en est fallu que de quelques minutes, que sa tête qui était mise à prix par les fédéralistes ne soit tombée sous leurs mains sanguinaires et homicides, il eut le bonheur de la sauver par la suite. D'ailleurs les dangers et les persécutions auxquels il a été exposé dans cette infernale circonstance, sont particulièrement énoncés dans les pièces que le comité de surveillance de cet arrondissement de Mouriès a fait parvenir contre Marc-Antoine

Bernard, de Château-Renard, un de ses principaux persécuteurs, et qui, en majeure partie, ont servi de base au rapport fait à la Convention nationale par le Comité de sûreté générale d'icelle, relativement à ce ci-devant suppléant, ainsi qu'on le lit dans le Bulletin national du... L'assemblée déclare encore que dans les intervalles qui ont précédé, rempli et succédé à ces deux principales crises, ledit Leblanc a constamment travaillé au succès de la Révolution en inspirant, surtout aux sans-culottes de cet arrondissement, ses principes et l'énergie républicaine qui le caractérise.

En conséquence pour le faire jouir auprès de la Convention nationale de l'entière confiance que son civisme sans tache lui mérite, elle délibère que les présentes déclarations, après avoir été soumises à l'examen et à la censure du comité de surveillance de cet arrondissement, du conseil général de cette commune des Baux et de l'administration du district de Tarascon, seront envoyées incessamment par extraits au comité des décrets de la Convention nationale.

BOUSSOT (présid.), MANEN fils (v.-présid.), ARMAND (secrét.). Suivent les attestations : du C. révol. de Mouriès-les-Baux.

- de la municip. des Baux (Signé : BARTAGNON (agent nat.), CLAPIER (off. mun.), MOUCADET (off. mun.), TREUQUIER (secrét.).
- de l'administrat. du district de Tarascon (Signé : ROCH-XAVIER, BARBIER, MERCADIER, GUIRAMAND, BICARD (présid.).

49

Etat des dons (suite) (1)

a

Le comité de salut public a fait déposer une décoration militaire et son brevet, qui lui ont été envoyés par la municipalité de Cérisy-la-Forêt.

b

L'administration du district d'Excideuil a envoyé six décorations militaires.

c

Les administrateurs du district de Châteauneuf ont envoyé, pour les frais de la guerre, et en un bon de la poste, une somme de 360 liv. en assignats (2).

d

Le citoyen Chabot, de Commune-Affranchie, a fait don de sa liquidation de maître fabricant d'étoffes, montant à 33 liv. 8 sous 9 den., et d'un assignat de 50 liv.; le tout pour les frais de la guerre (3).

La séance est levée à 4 heures (4).

Signé, DUBARRAN (président);

Elie LACOSTE, Ph. Ch. AÏ. GOUPILLEAU, BASSAL, ESCHASSÉRIAUX aîné, T. BERLIER, MATHIEU (secrétaires).

(1) P.V., XXXI, 244. Mention dans *J. Sablier*, n° 1139; *Audit nat.*, n° 509; Bⁱⁿ, 25 pluv. (suppl¹).

(2) D I § I 36, doss. 271.

(1) P.V., XXXI, 374-75.

(2) Bⁱⁿ, 28 pluv.

(3) C 287, pl. 863, p. 21; Bⁱⁿ, 28 pluv.

(4) P.V., XXXI, 244.